

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.3 de ce code, chaque membre d'un ordre professionnel est tenu de payer, pour chaque année financière de l'Office, une contribution égale au total des dépenses effectuées par l'Office pour une année de référence divisé par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres le dernier jour de cette année de référence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.4 de ce code, le gouvernement fixe, pour chaque année financière de l'Office, le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 196.5 de ce code détermine que lorsque, pour une année financière donnée, la somme des contributions payées en vertu de l'article 196.3 est inférieure ou supérieure au montant des dépenses effectuées par l'Office, la contribution de chacun des membres établie conformément à l'article 196.3 est majorée ou diminuée selon le cas;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article, cette majoration ou cette diminution est fixée en établissant la différence entre les dépenses effectuées par l'Office pour cette année financière et la somme totale des contributions payées en vertu de l'année de référence et ensuite, en divisant cette différence par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres, le dernier jour de cette année financière. Les frais exigés en application de l'article 196.8 sont déduits lors de la fixation de cette majoration ou de cette diminution;

ATTENDU QUE, pour l'application de l'article 196.5 de ce code, l'année de référence qui sert de base au calcul de cette contribution s'étend du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soit fixé à 20,20 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2005-2006 de l'Office des professions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 1151-2004, 8 décembre 2004

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42; 2000, c. 40)

Espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi

CONCERNANT le Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux

ATTENDU QUE l'article 55.9.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), édicté par l'article 6 du chapitre 18 des lois de 1993 et remplacé par l'article 28 du chapitre 40 des lois de 2000, prévoit que le gouvernement peut, par règlement, désigner les espèces ou catégories d'animaux domestiques ou gardés en captivité, autres que ceux régis par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), visées par les dispositions de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 juin 2004, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 55.9.1; 2000, c. 40, a. 28)

1. Sont visés par les dispositions de la section IV. 1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) les animaux domestiques ou gardés en captivité, autres que ceux régis par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui appartiennent aux espèces ou catégories suivantes :

1° les chiens (*Canis familiaris*);

2° les chats (*Felis catus*).

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43539

Gouvernement du Québec

Décret 1153-2004, 8 décembre 2004

Loi sur les agents de voyages
(L.R.Q., c. A-12)

CONCERNANT une modification au texte anglais du Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages édicté le 15 octobre 2004

ATTENDU QUE par le décret numéro 962-2004 du 15 octobre 2004, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages ;

ATTENDU QU'une erreur s'est glissée dans le texte anglais de l'article 14.1, introduit par l'article 11 de ce règlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à cette erreur afin de rendre conformes les textes français et anglais de cette disposition réglementaire ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le texte anglais du Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages, édicté par le décret numéro 962-2004 du 15 octobre 2004, soit modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa de l'article 14.1 introduit par l'article 11 du règlement, du nombre « 12 » par le nombre « 10 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43540

Gouvernement du Québec

Décret 1154-2004, 8 décembre 2004

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

CONCERNANT une correction au texte anglais du Règlement modifiant le Code de sécurité approuvé le 22 septembre 2004

ATTENDU QUE par le décret numéro 896-2004 du 22 septembre 2004, le gouvernement a approuvé le Règlement modifiant le Code de sécurité ;

ATTENDU QU'une erreur s'est glissée dans le texte anglais de l'article 95 du Code de sécurité, introduit par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de sécurité ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à cette erreur afin de rendre conformes les textes français et anglais de cette disposition réglementaire ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le texte anglais de l'article 95 du Code de sécurité, introduit par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 896-2004 du 22 septembre 2004, soit modifié, par le remplacement du montant « 65 \$ » par le montant « 67 \$ » et du montant « 129 \$ » par le montant « 133 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43541